



REPÈRES

La douane est au cœur de la mise en œuvre au niveau international des nouvelles mesures de sécurisation de la chaîne logistique pour contrer la menace terroriste dans le fret. Depuis le 1^{er} janvier 2011, toute marchandise sortant de l'Union européenne fait ainsi l'objet de mesures de sûreté-sécurité, par anticipation et de façon dématérialisée, permettant une analyse de risque et une traçabilité des flux d'exportations.

LES FORMALITÉS D'EXPORTATION ET LE SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ECS (EXPORT CONTROL SYSTEM)

POUR **SÉCURISER** LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LA CHAÎNE LOGISTIQUE...
 POUR **CONTRE** LA MENACE TERRORISTE DANS LE FRET...
 ...LA DOUANE MET EN OEUVRE LE SYSTEME COMMUNAUTAIRE ECS

QU'EST-CE QUE LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS (ECS) ?

Le système communautaire ECS se fonde sur l'amendement sûreté-sécurité du code des douanes communautaire (Cf. Règlements CE n°648/2005 et Commission n°1875/2006). Il repose sur l'envoi anticipé à la douane de déclarations sommaires contenant des données logistiques et commerciales permettant une analyse de risque de sortie et un ciblage des contrôles.

Il revêt deux aspects :

- ▶ **un volet sûreté-sécurité**
 Une déclaration sommaire de sortie contenant des données sûreté-sécurité est exigible avant de quitter le territoire douanier de l'Union européenne. Lorsque les marchandises sont placées sous un régime d'exportation, les données sont contenues dans la déclaration en douane d'exportation (voir § ci-dessus) ou produites à l'appui d'une déclaration de transit ;
- ▶ **un volet fiscal**
 Afin d'assurer une meilleure traçabilité des flux d'exportations et d'obtenir plus rapidement la certification de sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'Union européenne, ECS dématérialise la procédure papier de visa de sortie de l'exemplaire 3 du DAU qui valait justificatif de sortie. Une certification électronique la remplace.



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
 Bureau Information et Communication
 11, rue des deux Communes
 93558 MONTREUIL CEDEX
www.douane.gouv.fr

Infos Douane Service

0811 20 44 44 Service 0,06 € / min + prix appel



COMMENT FONCTIONNE LE SYSTÈME ECS ?

■ LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION D'EXPORTATION

- Vous établissez votre déclaration d'exportation enrichie des données au titre de la sûreté-sécurité dans Delta G (dédouanement en un ou deux temps) et précisez en case 29 du DDU le code du bureau de douane de sortie du territoire douanier de l'Union européenne ;
- Dès obtention du bon à enlever (BAE), vous imprimez un document d'accompagnement export sûreté-sécurité (EAD) et le remettez à votre transporteur ;
- En parallèle, le système informatique douanier envoie par voie électronique un avis anticipé d'arrivée (AER) au bureau de douane de sortie indiqué dans votre déclaration d'exportation, l'informant que des marchandises déclarées pour l'exportation vont quitter le territoire douanier de l'Union européenne par ledit bureau.

■ LA PRÉSENTATION DES MARCHANDISES AUPRÈS DU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE

Deux cas de figure :

- **Les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un bureau de douane de sortie situé en France (port, aéroport ou frontière terrestre) :**

Lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie, le transporteur ou l'opérateur qui prend en charge les marchandises effectue la **notification d'arrivée**. Cet acte vaut présentation en douane des marchandises.

Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union européenne :

- le transporteur ou son représentant (agent maritime ou assistant de compagnie - *handler*) confirme leur sortie effective par une **notification de sortie** dans le système ECS ou **via** un CCS¹ ;
- le résultat de sortie est ensuite envoyé en temps réel par voie électronique au bureau de douane d'exportation qui certifie la sortie effective des marchandises à vous-même ou à votre déclarant.

- **Les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un bureau de douane de sortie situé dans un autre État membre :**

Lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie, le transporteur ou l'opérateur procède à la **notification d'arrivée** des marchandises dans l'application communautaire ECS de l'État membre concerné ou **via** un CCS.

Cet acte vaut présentation en douane des marchandises.

Après la notification d'arrivée et un éventuel contrôle par la douane, le transporteur procède à la **notification de sortie**. Ce résultat de sortie est envoyé en temps réel par voie électronique au bureau de douane d'exportation qui certifie la sortie effective des marchandises à vous-même ou à votre déclarant.



Bon à savoir : lorsque le dédouanement est effectué en France dans le téléservice Delta, une fois la sortie des marchandises effective, la déclaration passe à l'état « ECS-sortie » (case 54 du DDU). Vous pouvez consulter cet état sur ProDouane, le portail des professionnels, grâce au téléservice Aubette. Il vous suffira de saisir le numéro de la déclaration d'exportation correspondante.

COMMENT JUSTIFIER AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX DE LA RÉALITÉ DE L'OPÉRATION D'EXPORTATION ?

Lors des contrôles fiscaux, les services de la DGFiP accèdent au système douanier Delta pour vérifier la preuve de sortie électronique. Si la certification de sortie n'apparaît pas dans Delta, il est alors nécessaire de présenter des preuves alternatives de sortie des marchandises auprès du bureau de douane où a été réalisée l'opération d'exportation (art. 335 § 1, 2 et 3 du Règlement d'Exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015).

Il vous est donc recommandé de conserver et d'archiver toutes les preuves de l'exportation effective de vos marchandises (prioritairement les preuves alternatives de sortie reprises à l'article 335 § 4 du Règlement d'Exécution (UE) précité ou, à défaut, celles prévues à l'article 74 de l'annexe III du CGI).

¹ Cargo Community System : système informatique de gestion logistique